

Version du 20.04.2020

Objet

Ce document décrit l'article de loi de l'ordonnance fédérale COVID-2 en lien avec les recommandations pour les professionnel-le-s de santé.

Art. 10a Obligations des établissements de santé

Alinea 2 : Les établissements de santé tels que les hôpitaux, les cliniques et les cabinets médicaux et dentaires doivent renoncer à tous les traitements et interventions médicaux non urgents.

Sont notamment **considérées comme non urgentes les interventions**:

- a. qui peuvent être réalisées à une date ultérieure sans que la personne concernée ne risque de subir d'autres inconvénients que des atteintes ou des troubles physiques et psychiques mineurs,
- b. qui sont réalisées, principalement ou entièrement, à des fins esthétiques ou pour améliorer les performances ou le bien-être.

Cette ordonnance a fait l'objet d'une [clarification](#) par le médecin cantonal du canton de Vaud le 20 mars 2020.

Les conséquences pour les cabinets de médecine générale sont les suivantes :

- Les cabinets de médecine de famille restent ouverts.
- Ils prennent en charge les patient-e-s pour lesquels ils ne peuvent différer les rendez-vous au-delà de six semaines, ainsi que les urgences comme habituellement.
- Ils prennent en charge leurs patient-e-s suspect-e-s de COVID-19 si leurs locaux le permettent (cf ci-dessous). Dans le cas contraire, ils les orientent vers un centre avec filière dédiée.
- Ils prennent en charge le suivi de leurs patient-e-s en isolement à domicile (testé-e-s positifs COVID-19 ou non frottés).

Objet

Ce document décrit les articles de loi de l'ordonnance fédérale COVID-2 en lien avec les recommandations pour la population ainsi que les informations émises pour les milieux professionnels.

Art. 7c Interdiction des rassemblements dans l'espace public

Les rassemblements de plus de **cinq personnes** dans l'espace public sont interdits.

Dans le cadre d'un rassemblement de cinq personnes ou plus, celles-ci doivent se tenir à au moins deux mètres les unes des autres

Art. 10b Personnes vulnérables – Principe

Les personnes vulnérables à risque doivent rester chez elles et éviter les regroupements de personnes. Si elles sortent de chez elles, elles prennent des précautions en matière d'hygiène et de distanciation sociales.

Les personnes vulnérables sont les personnes de 65 ans et plus et les personnes souffrant des maladies chroniques suivantes :

- Hypertension artérielle
- Diabète
- Maladies cardiovasculaires
- Maladies respiratoires chroniques
- Faiblesses immunitaires dues à une maladie, thérapie ou un cancer

Les catégories ci-dessus sont précisées dans l'annexe 6 de l'ordonnance fédérale et régulièrement mises à jour. Vous pouvez consulter le document via ce [lien](#). Nous vous invitons également à consulter le document [Groupes à risque de complications](#).

Art. 10c Personnes vulnérables - Obligation de l'employeur

Les employeurs permettent à leurs employé·e·s vulnérables d'accomplir leurs obligations professionnelles à leur domicile. Si l'activité ne le permet pas, l'employeur prend des mesures pour garantir les recommandations de la Confédération en matière d'hygiène et d'éloignement. Si ce n'est pas possible l'employeur accorde un congé payé.

L'employeur peut exiger un certificat médical attestant de la vulnérabilité de l'employé·e.

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html#id-5>

Recommandation pour les employeurs en cas d'arrêt de travail pour symptômes grippaux

Pour éviter de surcharger les établissements de santé, les employeurs doivent faire preuve de souplesse lorsqu'ils réclament un **certificat médical**. Ils ne devraient **pas l'exiger avant le 5e jour d'absence**. Ces directives peuvent être modulables selon l'employeur.

https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/mt/k-und-i/aktuelle-ausbrueche-pandemien/2019-nCoV/covid-19-empfehlungen-arbeitswelt.pdf.download.pdf/Factsheet_Arbeitgeber_FR.pdf, consulté le 20 avril 2020

Informations et recommandations pour la population

Recommandations pour se protéger

- Garder ses distances
- Se laver soigneusement les mains
- Eviter les poignées de mains
- Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude
- En cas de fièvre et de toux, rester à la maison
- Toujours téléphoner avant d'aller chez le médecin ou aux urgences

Sur le site l'OFSP, se trouvent des affiches dans différentes langues.

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/downloads-in-verschiedenen-sprachen.html>, consulté le 20 avril 2020